



**Décision n° CODEP-OLS-2024-072204 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire  
du 30 décembre 2024 autorisant la modification notable des modalités d’exploitation  
autorisées de l’installation nucléaire de base n° 166**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2006-771 du 30 juin 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base n° 166, dénommée Support, en substitution aux installations nucléaires de base n°s 34, 57 et 73, et à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de cette installation située sur le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0462 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2024-000753 du 4 janvier 2024 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2024-032245 du 14 juin 2024 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable du CEA référencée CEA/P-SAC/CCSIMN/2024/004 du 4 janvier 2024, relative à la mise à jour du chapitre 9 des Règles générales d’exploitation (RGE) relatif à la criticité et l’ensemble des éléments complémentaires apportés par courrier du CEA référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/2024/455 du 21 octobre 2024 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 166, dans les conditions prévues par sa demande complétée du 4 janvier 2024 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 décembre 2024

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,*

**le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,**

**Signée par : Cédric MESSIER**